

1 Cour pénale internationale

2 Chambre préliminaire II

3 Situation en République centrafricaine ICC-01/05-01/08

4 Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo

5 Audience publique

6 Le lundi 29 juin 2009

7 L'audience est ouverte 14.00

8 M. L'HUISSIER : [interprétation] L'audience de la Cour pénale
9 internationale est ouverte.

10 Mme LE JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Est-ce que la Greffière
11 d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît.

12 Mme LA GREFFIÈRE : [interprétation] Situation en République centrafricaine,
13 affaire Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08.

14 Mme LE JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci. Je souhaite la bienvenue
15 à tous présents dans le prétoire et dans la galerie du public.

16 Je vais demander aux agents de sécurité de bien vouloir faire entrer M.
17 Bemba, s'il vous plaît.

18 (M. Bemba est introduit dans le prétoire)

19 Mme LE JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Je vous souhaite la bienvenue à
20 cette audience, M. Bemba. Avant l'audience, j'ai été informée du fait que
21 vous souffriez du dos. Je vous prie donc de ne pas rester debout même si
22 vous devez répondre à certaines questions ou vous adresser aux Juges. Et
23 dans la mesure où vous auriez besoin d'une assistance médicale, il y a un
24 médecin ici présent à votre disposition.

25 Je m'adresse maintenant aux parties et à la Greffière pour qu'elles

1 puissent présenter leurs équipes. L'Accusation, tout d'abord.

2 Mme KNEUER (interprétation) : Le bureau du Procureur est représenté
3 aujourd'hui par les personnes suivantes : Ibrahim Yillah, Thomas Bifwoli,
4 Horejah Bala-Gaye, et moi-même, Petra Kneuer.

5 Mme LE JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci.

6 La Défense, s'il vous plaît, est-ce que vous pourriez présenter votre
7 équipe.

8 M. KHAN (interprétation) : Bonjour, Madame le Juge. M. Jean-Pierre Bemba
9 Gombo est représenté par M. Richard Nkwebe, co-conseil, à ma gauche; M.
10 Aime Kilolo, co-conseil; M. Jean Jacques Mangenda, notre chargé du dossier;
11 et moi-même, Karim Khan.

12 Mme LE JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci beaucoup. Nous nous
13 connaissons depuis la confirmation des charges. Je suis très heureuse de
14 vous voir ici présent.

15 Le Greffe, maintenant, représenté par M. Dubuisson, que je vois ici.

16 M. DUBUISSON : Oui, merci, Madame le Juge. Pour le Greffe, il y a Chi Wang,
17 qui est juriste au sein de mon cabinet; ainsi que Dahirou Sant-Anna, qui
18 est juriste au sein de la section de la détention; et donc moi-même, Marc
19 Dubuisson, qui représente le Greffier, Silvana Arbia.

20 Mme LE JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci, Monsieur Dubuisson. Et,
21 enfin, je dois me présenter moi-même et mon assistant juridique. Ekaterina
22 Trendafilova, je suis la Juge président la Chambre préliminaire II. Je
23 traite de l'affaire le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo. J'agis en
24 tant que Juge unique en cette Chambre, et M. Mohamed El Zeidy est mon
25 assistant juridique.

1 Avant d'en arriver au sujet même de l'audience d'aujourd'hui, il faut que
2 je récapitule rapidement l'affaire et ce qui a conduit à l'arrestation de
3 M. Bemba.

4 Le 23 mai 2008, la Chambre préliminaire III à l'époque et II aujourd'hui a
5 émis un mandat d'arrêt contre M. Bemba à la suite duquel il a été arrêté au
6 Royaume de Belgique le 24 mai 2008. Le 10 juin 2008, la Chambre a délivré
7 un nouveau mandat d'arrêt qui remplace totalement le premier. Ensuite, M.
8 Bemba a été transféré au siège de la Cour le 3 juillet 2008 et a comparu
9 pour la première fois devant la Chambre le jour suivant, le 4 juillet.

10 Le 23 juillet 2008, la Défense a présenté une requête aux fins d'une mise
11 en liberté provisoire, qui a été rejetée le 20 juillet 2008 par le Juge
12 unique de l'époque, le Juge Kaul, agissant au nom de la Chambre. La Défense
13 a fait appel de la décision de la Chambre le 22 août 2008, et la Chambre
14 d'appel a confirmé la décision de la Chambre préliminaire le 16 décembre
15 2008.

16 Le 3 novembre et le 22 décembre 2008, la Défense a présenté les deuxième et
17 troisième requêtes aux fins d'une mise en liberté provisoire qui ont été
18 rejetées par le Juge unique le 16 décembre 2008 et le 14 avril 2009,
19 respectivement.

20 Après ce rappel bref de la procédure en ce qui concerne la détention
21 préliminaire de M. Bemba, j'en arrive à l'objet de cette audience. Dès
22 lors, il est important de souligner que conformément à l'article 61(11) du
23 Statut de Rome et à la lettre (h) du corps de la décision de la Chambre
24 confirmant certaines des charges contre M. Jean-Pierre Bemba délivrées le
25 15 juin 2009, la Chambre continue d'être saisie de l'affaire le Procureur

1 contre M. Bemba.

2 Deuxièmement, comme vous le savez, une décision de la Chambre en ce qui
3 concerne la libération ou la mise en détention d'un suspect ou d'un accusé
4 -- je reçois un message qui me dit que je vais trop vite. Je présente
5 toutes mes excuses aux interprètes. Je vais essayer de ralentir.

6 Deuxièmement, une décision de la Chambre en ce qui concerne la détention ou
7 la mise en liberté d'un suspect ou d'un accusé conformément à l'article 60,
8 paragraphes (2) et (3) du Statut de Rome, doit être régulièrement
9 réexaminée. Conformément à l'article 63(3) du Statut de Rome, la Chambre
10 pourrait modifier sa décision si elle estime qu'un changement dans les
11 circonstances l'exige. Comme le prévoit la Règle 118, paragraphes (2) et
12 (3) du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre va réexaminer sa
13 décision portant sur la détention de M. Bemba tous les 120 jours au moins,
14 et une audience doit être organisée au moins une fois par an.

15 Etant donné que M. Bemba a été détenu au siège de la CPI depuis le 3
16 juillet 2008, le Juge unique convoque cette audience au nom de la Chambre
17 préliminaire II conformément à la Règle 118(3) du Règlement de procédure et
18 de preuve pour examiner toutes les questions ayant trait à la détention
19 préliminaire de M. Bemba.

20 Troisièmement, le Juge unique a invité à l'audience le Greffier et se
21 félicite de la présence de ses représentants. En effet, le bureau du Greffe
22 est l'organe, effectivement, qui assume la responsabilité globale de tous
23 les aspects ayant trait à la détention conformément à la norme 90 du
24 Règlement de la Cour et au chapitre 5 du Règlement du Greffe.

25 La Chambre rappelle le Code de conduite professionnelle et invite les

1 parties à se comporter de manière professionnelle et éthique. J'aimerais
2 également rappeler aux parties et au greffier les dispositions de l'article
3 71 du Statut de Rome et les Règles 170 et 171 du Règlement de procédure et
4 de preuve, que la Chambre et, en l'occurrence, moi-même agissant en tant
5 que Juge unique, devra appliquer, si cela est nécessaire pour garantir un
6 bon déroulement de l'audience.

7 En outre, j'aimerais inviter les parties et le Greffier à être concis
8 lorsqu'ils prennent la parole et d'aller directement aux points qui doivent
9 être traités aujourd'hui. En outre, étant donné que la décision de la
10 Chambre à la suite de cette audience sera fondée sur le droit, les faits en
11 l'espèce et les arguments des parties développés au cours de l'audience
12 d'aujourd'hui, les parties doivent développer leurs arguments juridiques.
13 En conséquence, j'invite ainsi les parties à éviter de se livrer à des
14 déclarations générales.

15 A ce stade, j'aimerais préciser que la décision du Juge unique sera émise
16 sur la base des observations faites par les parties au cours de l'audience
17 d'aujourd'hui, qui seront reflétées dans la transcription de l'audience
18 ainsi que sur les observations faites par les Etats concernés, le cas
19 échéant. Ceci est suffisant pour respecter les dispositions fixées à la
20 Règle 118(3) du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 51 du
21 Règlement de la Cour.

22 J'aimerais également informer les parties et le Greffier de la manière dont
23 cette audience va se dérouler. Premièrement, je vais donner la parole à M.
24 Bemba et/ou à son équipe de la Défense. Et cette audience porte sur la
25 détention préliminaire de M. Bemba, qui peut traiter de toutes ces

1 questions. Ensuite, la parole sera donnée à l'Accusation pour faire les
2 observations sur les questions soulevées par M. Bemba ou par son équipe de
3 la Défense. Chacun disposera de 20 minutes. Vous n'êtes naturellement pas
4 obligés de parler pendant tout ce temps.

5 Les représentants du Greffier interviendront -- est-ce qu'il y a un
6 problème, Monsieur Khan, avec l'organisation ?

7 M. KHAN (interprétation) : Je crois que vous pouvez terminer vos grandes
8 orientations, et qu'ensuite, les observations pourront être faites par
9 l'Accusation et la Défense. Je ne crois pas, en toute honnêteté, que nous
10 ayons été avertis à l'avance du temps dont nous allions pouvoir disposer, à
11 l'Accusation et à la Défense. Madame le Juge, vous saurez que c'est Me
12 Kilolo qui présentera nos observations, et je peux vous annoncer qu'il aura
13 besoin de plus de 20 minutes pour faire ces observations. Mais, Madame le
14 Juge, peut-être qu'avec votre autorisation et après avoir entendu
15 l'ensemble de vos orientations, les parties pourront être invitées à faire
16 des observations à ce sujet.

17 M. LE JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Bien sûr, Maître Khan, parlant
18 au nom de l'équipe de la Défense, si vous estimez que le temps qui vous est
19 imparti n'est pas suffisant pour des professionnels chevronnés comme vous-
20 même pour développer les arguments juridiques, nous verrons donc toutes les
21 questions liées à la détention préliminaire. Personnellement, je considère
22 que c'est suffisant. Au cas où vous auriez besoin d'un petit peu plus de
23 temps, je souhaiterais avancer rapidement dans la procédure, mais je ne
24 souhaite pas, malgré tout, précipiter les choses au détriment de M. Bemba
25 ou de l'une ou l'autre des parties. Vous aurez cette possibilité. Je

1 souhaiterais cependant que vous traitiez de l'argument spécifique, du thème
2 spécifique faisant l'objet de cette décision, mais les droits de la Défense
3 sont de la plus grande importance pour moi, et vous aurez tout à fait la
4 possibilité de développer tous les arguments juridiques que vous considérez
5 nécessaires pour la Défense.

6 M. KHAN (interprétation) : Madame le Président, je vous en suis très
7 reconnaissant. Bien entendu, la Défense préfère aussi être aussi brève que
8 possible. Nous verrons comment les arguments se développent, et si nous
9 avons besoin davantage de temps, nous demanderons l'autorisation de la
10 Chambre.

11 M. LE JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci beaucoup. Nous verrons
12 comment les choses vont se développer. Je mets en lumière le fait que vous
13 devez vous appuyer sur le professionnalisme des deux équipes.

14 Les représentants du Greffier interviendront pour toute question relevant
15 de leur compétence ou de leur expertise. La Défense aura, bien entendu, le
16 dernier mot, c'est-à-dire que je donnerai à la Défense 15 minutes à la fin
17 de l'audience pour répondre à l'Accusation et pour faire sa déclaration de
18 clôture.

19 Enfin, je rappelle aux parties et bien entendu à moi-même de parler
20 lentement de manière à pouvoir assurer une interprétation précise.
21 Ceci dit, je donne la parole à M. Bemba ou à son équipe ou bien à M. Bemba
22 et à son équipe, vous en déciderez vous-mêmes.

23 M. KHAN (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Juge. Avec votre
24 autorisation, je dirais que pour nous, les choses devraient se dérouler
25 comme suit. Des observations sur le fond de la mise en liberté provisoire,

1 ces arguments seront développés par Me Kilolo. Ensuite, après que
2 l'Accusation aura eu l'occasion de répondre, Me Nkwebe et moi-même
3 compléteront. Madame le Juge, à ce stade, nous vous annonçons que nous
4 demanderons une audience à huis clos d'environ 15 minutes parce que M.
5 Bemba aimerait traiter de questions qui pourraient être soulevées par
6 l'Accusation dans sa réponse et d'autres questions qu'il vaudrait mieux
7 traiter à huis clos ou à huis clos partiel.

8 Je vous l'annonce à l'avance pour qu'on puisse organiser l'audience. M.
9 Bemba me dit que 15 minutes seraient suffisantes pour qu'il puisse traiter
10 des questions qu'il souhaitait soulever devant vous.

11 M. LE JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci beaucoup, Maître Khan. Ce
12 que vous suggérez ne s'écarte pas de mes propres suggestions. Il est tout à
13 fait normal et logique que M. Bemba, qui est en détention, soit le premier
14 à s'adresser au Juge, en l'occurrence, le Juge unique. C'est peut-être
15 quelque chose qui n'aura pas trait directement à la mise en liberté
16 provisoire, mais j'ai insisté qu'il fallait que ce soit des questions qui
17 soient liées à sa détention. Et bien entendu, ensuite, l'Accusation pourra
18 avoir le dernier mot. Donc, vous ne vous écartez pas de ce que j'avais
19 suggéré.

20 S'agissant du huis clos partiel, bien entendu, je vais respecter les
21 souhaits de M. Bemba et les suggestions faites, donc un huis clos partiel
22 de 15 minutes, tout en sachant que pour clôturer cette affaire, je vais
23 émettre une décision dans des documents. Et l'un des critères pour les
24 décisions et les documents est que cela doit rester confidentiel;
25 effectivement, nous respectons cela. C'est dans l'intérêt du respect de la

1 vie privée de M. Bemba. Lorsque M. Bemba souhaitera traiter de ces
2 questions spécifiques, je demanderai au greffier d'audience d'organiser les
3 choses dans le prétoire pour que ce soit possible.

4 M. KHAN (interprétation) : Madame le Président, je vous remercie beaucoup.
5 J'ai souhaité cela simplement pour dire que M. Bemba ne souhaite pas
6 s'adresser à vous personnellement dès maintenant.

7 M. LE JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci beaucoup.

8 M. KHAN (interprétation) : Avant que Me Kilolo ne prenne la parole, cela
9 prendra à peu près deux minutes.

10 Pour ce qui est de l'assistance judiciaire, j'ai quelque chose à
11 présenter. La première décision remonte à août 2008 à cet égard, et la plus
12 récente à décembre 2008. Une requête d'aide judiciaire sera présentée par
13 M. Bemba dès que cette requête pourra être rédigée, et également, une
14 requête à la Cour pour le dégel de ses avoirs.

15 La position de la Défense est que ce qui peut être décrit --

16 Certains des membres de l'équipe de la Défense n'ont pas été payés un
17 centime depuis janvier 2009. D'autres ont reçu leur dernier versement en
18 mars 2009. Voilà donc la triste situation où la Défense se trouve
19 aujourd'hui. J'ai demandé à notre chargé du dossier d'imprimer différents
20 documents, et j'ai été absolument stupéfait de constater que nous ne
21 pouvions pas faire cela, parce que nous n'avions plus les fonds nécessaires
22 pour acheter une cartouche d'encre. Il a donc dû emprunter les imprimantes
23 d'autres personnes.

24 Cela représente un désavantage significatif. Voilà pour ce qui est de
25 l'équipe de la Défense. Nous n'avons pas d'enquêteur désigné à cause de ce

1 problème financier. Je dis cela, Madame le Juge, pour que vous examiniez
2 cette question au plus vite.

3 M. Aime Kilolo, maintenant, avec votre autorisation, traitera de la
4 question de la mise en liberté provisoire, à moins qu'il n'y ait des
5 remarques de la part de l'Accusation sur ce point.

6 M. LE JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : J'ai écouté avec beaucoup
7 d'attention les questions que vous avez soulevées. Je dois souligner que
8 les questions que vous avez soulevées ici sont des questions très
9 importantes, mais qui ne relèvent pas du sujet de cette audience. Cette
10 audience porte sur toutes les questions ayant un lien avec la détention
11 provisoire. Si j'ai bien compris, vous allez déposer une requête par écrit
12 qui sera examinée par moi, et je demanderai à cet égard les recommandations
13 et l'expertise du Greffier.

14 Je comprends que votre requête doit être examinée de manière urgente. Cela
15 a toujours été d'ailleurs notre première préoccupation. Vous savez que le
16 droit est une science sociale difficile. Il faut procéder après mûre
17 réflexion, et il faut effectivement examiner tous les intérêts en cause.
18 Par conséquent, nous n'allons pas développer les questions que vous avez
19 soulevées maintenant. Elles sont extrêmement importantes. J'attendrai votre
20 requête par écrit et nous procéderons ainsi.

21 Voilà maintenant, Maître Kilolo -- y a-t-il d'autres questions que l'équipe
22 de l'Accusation souhaiterait soulever ?

23 Mme KNEUER (interprétation) : Non, Madame le Juge.

24 M. LE JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Très bien, Madame Kneuer.

25 M. KHAN (interprétation) : Me Kilolo a demandé à pouvoir utiliser le

1 pupitre de manière à ce que Me Kilolo puisse poser ses notes sur ce
2 pupitre.

3 M. LE JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Je me souviens que vous aviez
4 déjà demandé cela les fois précédentes. Il faut effectivement que vous
5 disposiez de tous les outils nécessaires pour pouvoir vous acquitter
6 correctement de votre tâche.

7 M. KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente. Il est vrai que,
8 n'ayant pas eu connaissance du délai de temps de parole dont nous
9 disposions, et nous avions prévu, je ne dois pas vous le cacher, une heure
10 pour s'exprimer. Donc je vais essayer, dans la mesure du possible, d'être
11 concis.

12 Je voudrais, Madame la Présidente, d'emblée, poser la question principale
13 de ce jour, celle de savoir pourquoi est-ce que M. Jean-Pierre Bemba doit
14 être libéré. La réponse se trouve à l'article 60, paragraphe 3 du Statut
15 qui prévoit la possibilité pour vous d'examiner si, après un certain délai,
16 après un an aujourd'hui, s'il n'existe pas des circonstances nouvelles.

17 M. LE JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Je suis désolée. Il n'y a pas
18 d'interprétation.

19 M. KILOLO : Je vous remercie.

20 Madame la Présidente, je pense qu'aujourd'hui la question centrale que vous
21 êtes amenée à examiner au regard de l'article 60, paragraphe 3 du Statut de
22 Rome, est de voir si finalement il n'existe pas des circonstances nouvelles
23 pouvant amener à la décision de mise en liberté de M. Jean-Pierre Bemba. Je
24 pense d'ailleurs que c'est la question que nous nous posons tous
25 aujourd'hui.

1 J'en viens directement à votre décision du 15 juin 2009 sur la confirmation
2 de charges. A la lecture de cette décision, on découvre directement qu'il
3 a, en tout cas, une réduction significative des charges qui étaient
4 contenues dans l'acte d'accusation du Procureur. Vous constatez que le
5 principal de cet acte d'accusation a été totalement rejeté par votre
6 décision. Et aujourd'hui, ce que nous notons de cette décision, c'est que
7 M. Jean-Pierre Bemba n'a jamais été impliqué dans un plan criminel dans le
8 but de commettre des exactions contre la population civile centrafricaine.
9 Nous notons aussi que M. Jean-Pierre Bemba a effectivement pris un certain
10 nombre de mesures pour réprimer les auteurs des prétendus crimes. Nous
11 observons aussi que votre décision considère que M. Jean-Pierre Bemba n'en
12 a pas fait assez pour stopper les crimes et en punir les auteurs. Nous
13 notons surtout que le Procureur n'a pas convaincu, par rapport à ses
14 allégations principales, sur la responsabilité personnelle de M. Jean-
15 Pierre Bemba. Pas de preuve d'intention criminelle dans le chef de M. Jean-
16 Pierre Bemba, en dépit de tout ce qui a pu être dit dans le prétoire ou
17 même au travers des médias internationaux.
18 Nous observons aussi finalement - et c'est ce que nous retenons - c'est que
19 lorsque M. Jean-Pierre Bemba est privé de liberté, c'est parce qu'il
20 existait des motifs raisonnables de croire qu'il s'était personnellement
21 impliqué dans la commission des crimes. Aujourd'hui, votre décision du 15
22 juin a contredit ces allégations pour dire qu'il n'existe pas de motif
23 substantiel de croire que Jean-Pierre Bemba serait personnellement
24 responsable de crimes en République centrafricaine.
25 Voici, Madame la Présidente, les circonstances nouvelles que nous

1 découvrons au travers de votre décision du 15 juin, qui nous amènent
2 finalement, avant de vous exposer nos différents arguments de ce jour, à
3 reconduire, à tout le moins, l'ensemble des arguments que nous avons déjà
4 déposés en son temps pour solliciter la mise en liberté de M. Jean-Pierre
5 Bemba, arguments que nous vous demandons de réexaminer à la lumière de la
6 situation nouvelle.

7 Je voudrais me référer à la jurisprudence du TPIY. Dans une affaire
8 Hadzihasanovic, Chambre de première instance, jugement du 15 mars 2006,
9 paragraphe 2706. Cette décision considère que dans le cas, comme celui de
10 Jean-Pierre Bemba, en réalité, la responsabilité basée sur l'article 28 -
11 responsabilité du supérieur hiérarchique - est beaucoup moins grave que
12 celle basée sur l'article 25, celle qui était principalement clamée par le
13 bureau du Procureur.

14 Cette même décision considère d'ailleurs que le taux de peine à appliquer
15 en cas de condamnation est nécessairement inférieur à celui qui pourrait
16 être appliqué dans le cas de la responsabilité personnelle, tout simplement
17 parce que le supérieur hiérarchique est une personne qui, en tout état de
18 cause, n'a participé d'aucune manière à la commission de crimes et est une
19 personne qui n'avait pas d'intention criminelle. Voici finalement la
20 situation qui est celle de M. Jean-Pierre Bemba aujourd'hui au regard de
21 votre décision du 15 juin.

22 Ce qui nous amène, en tout cas, sur la question de la gravité de ce
23 qui est reproché finalement à M. Jean-Pierre Bemba, de constater que s'il
24 est vrai que depuis le 23 mai - jour où vous aviez émis votre premier
25 mandat d'arrêt, suivi du mandat d'arrêt du mois de juin qui a remplacé le

1 premier, et de toutes les décisions que vous avez dû prendre, refusant de
2 remettre en liberté M. Jean-Pierre Bemba. La situation a totalement changé
3 aujourd'hui. Vous n'êtes plus face à un criminel qui a commis
4 personnellement des crimes atroces tels que cela fut allégué à l'époque.
5 Vous êtes face à une personne à qui vous reprochez finalement de n'avoir
6 pas pris de mesures qui, à votre estime, auraient dû être prises pour punir
7 ou empêcher les crimes commis par de tierces personnes. Je voudrais donc
8 réfléchir avec vous sur l'article 58 sur les conditions que vous êtes
9 amenée à examiner pour voir si finalement il est encore nécessaire de
10 priver M. Jean-Pierre Bemba de liberté.

11 -- risque de fuite. Est-ce que si aujourd'hui M. Jean-Pierre Bemba
12 est remis en liberté, va-t-il prendre la fuite ? Y a-t-il véritablement un
13 risque à cet égard ? Vous vous souviendrez d'ailleurs qu'au tout début
14 lorsque, le 9 mai, le Procureur a introduit une requête sollicitant de
15 priver de liberté M. Jean-Pierre Bemba, vous aviez pris une décision le 21
16 mai où vous aviez tout simplement rejeté la demande de privation de liberté
17 de M. Jean-Pierre Bemba, parce que vous estimiez, à ce moment-là, qu'il n'y
18 avait pas suffisamment de preuves sur l'implication personnelle de M. Jean-
19 Pierre Bemba dans la commission de crimes.

20 Et c'est alors qu'en tout cas, d'après ce que je peux constater, le
21 bureau du Procureur va, j'ai presque envie de dire contourner votre
22 décision du 21 mai pour introduire, deux jours après, le 23 mai, non plus
23 une demande basée sur l'article 58 pour justifier qu'ils disposent de
24 preuves sur son implication personnelle sur les crimes, mais on invoquait
25 simplement l'urgence et le risque de fuite soudain, risque de fuite qui

1 serait venu des sources, des services de renseignements, en tout cas, à
2 propos desquelles aucun document ne nous a jamais été soumis. Je vais
3 aborder immédiatement la question du risque de fuite que finalement il
4 s'est avéré de manière objective que ce risque de fuite n'existait pas.
5 Nous avons le sentiment, en tout cas, d'avoir affaire à des informations
6 erronées qui vous ont été communiquées en son temps.

7 M. Jean-Pierre Bemba et risque de fuite; on se pose la première
8 question. Le bureau du Procureur va vous dire : Nous avons reçu des
9 informations de services de renseignements que M. Jean-Pierre Bemba risque
10 de quitter le territoire Schengen et s'en aller vers une destination
11 inconnue. On vous dit qu'il risque d'aller vers le Congo, et s'il retourne
12 au Congo, ce sera difficile de remettre la main sur lui.

13 Mais vous avez vu, Madame la Présidente, il y a des documents qui se
14 trouvent dans le dossier et que nous vous soumettrons avec notre "case
15 manager." Au mois de juillet 2007, M. Jean-Pierre Bemba va rencontrer le
16 commissaire européen, Louis Michel. C'est une rencontre publique dont on
17 fait état dans la presse et cette rencontre porte sur la question de savoir
18 si M. Jean-Pierre Bemba accepte finalement - comme le souhaitait d'ailleurs
19 la communauté internationale - de retourner au Congo pour assumer son rôle
20 de leader de l'opposition au Congo. Et c'est M. Jean-Pierre Bemba qui dit :
21 Je refuse de rentrer au Congo. Ma sécurité est menacée au Congo. J'ai déjà
22 été victime de deux tentatives d'assassinat.

23 Donc voici une information publique, une information objective qui
24 finalement vient contredire les allégations du Procureur du mois de mai
25 2008, soi-disant que M. Bemba était en train de retourner au Congo alors

1 qu'il avait posé comme préalable que, soit les Nations Unies soit l'Union
2 européenne devait organiser préalablement la question de sa sécurité avant
3 de retourner au Congo. Cette question n'a jamais été réglée à ce jour. Donc
4 là vous avez un élément objectif qui vous montre que le risque de fuite n'a
5 jamais existé. Le risque de fuite qui vous a été allégué vers le Congo
6 était tout simplement erroné.

7 Vous allez d'ailleurs lire, et vous l'avez lu dans nos documents, je me
8 réfère donc au numéro de dossier de l'affaire suivie de la référence 333,
9 annexe B, c'est un rapport de Human Rights Watch : "On va les écraser
10 tous." C'est un rapport que vous lirez, et vous avez certainement jeté un
11 coup d'œil, puisqu'il est déjà dans le dossier, où l'on dit que M. Jean-
12 Pierre Bemba risquait d'être assassiné en cas de retour au Congo, comme la
13 plupart des partisans du MLC. Voici deux éléments objectifs connus de tous
14 qui contredisent l'idée de fuite vers le Congo tel que c'était allégué par
15 le Procureur pour justifier le mandat s'arrêt.

16 Deuxième élément, on vous dit : Oui, nous apprenons qu'il y a une demande
17 de visa introduite pour aller aux Etats-Unis, il risque donc d'aller vers
18 un Etat qui n'a pas reconnu le traité de Rome. Vous avez découvert, Madame
19 la Présidente, les éléments se trouvent dans le dossier, le passeport de M.
20 Jean-Pierre Bemba, qui contenait d'ailleurs plusieurs visas aller-retour
21 entre la Belgique et les Etats-Unis. M. Bemba s'était déjà rendu aux Etats-
22 Unis et il était retourné en Belgique et au Portugal. Il est vrai qu'il
23 avait prévu, et d'ailleurs on l'a vu dans le dossier, il y avait des
24 billets d'avion aller-retour avec réservations d'hôtel pour aller en
25 famille, avec les enfants, dans le cadre de vacances scolaires. Il s'est

1 avéré que ces informations qui vous ont été communiquées dans la
2 précipitation, et je puis comprendre la pression dans laquelle votre
3 Chambre a pu se retrouver à un moment ou à un autre lorsque le Procureur
4 vous dit : Puisque vous refusez de délivrer le mandat d'arrêt, parce que
5 nous ne vous apportons pas encore à ce stade suffisamment d'éléments de
6 preuve sur l'implication personnelle de M. Jean-Pierre Bemba dans les
7 crimes, alors nous vous informons qu'il risque de fuir. C'est une
8 information que nous venons d'avoir.

9 Mais cette information, qui vient subitement deux jours après, vient de qui
10 exactement ? Jusqu'à ce jour, le bureau du Procureur -- et c'est la demande
11 que nous leur faisons immédiatement de nous produire le document des
12 services de renseignements dont il résultait que M. Jean-Pierre Bemba, non
13 seulement avait l'intention de quitter la Belgique pour aller au Congo ou
14 vers une destination inconnue, mais de nous dire aussi qu'est-ce qui les
15 amène à dire que le voyage de M. Jean-Pierre Bemba vers les Etats-Unis
16 n'était pas lié aux vacances scolaires, alors que tous les documents
17 objectifs le disent, mais que c'était lié à une fuite pour échapper à
18 l'action de la justice internationale. Voici des procès d'intention qui ont
19 été faits jusqu'à ce jour à M. Jean-Pierre Bemba, et je ne doute pas,
20 Madame la Présidente, que vous les examinerez avec toute la diligence
21 requise.

22 Je voudrais, à cet égard, me référer à une jurisprudence de la Cour
23 européenne des droits de l'homme. Dans une affaire Smirnova contre Russie,
24 c'est une décision du 24 juillet 2003, où l'on dit justement que la Cour ne
25 peut pas s'arrêter simplement à la gravité des crimes allégués pour

1 déterminer le risque de fuite, mais qu'elle doit tenir compte d'un certain
2 nombre d'éléments, notamment les relations familiales, les liens financiers
3 que le suspect ou l'accusé peut avoir avec les Etats d'accueil. Vous
4 constaterez d'ailleurs que M. Jean-Pierre Bemba a des relations familiales,
5 son épouse et ses enfants en Europe, en tout cas dans les Etats d'accueil
6 que nous allons vous proposer, et qu'il y a des propriétés immobilières,
7 des comptes en banque qui sont d'ailleurs tous saisis, ainsi qu'un avion au
8 Portugal qui y est encore saisi à ce jour.

9 Je voudrais passer à l'autre risque qui a été allégué, risque d'obstruction
10 à la procédure ou à l'enquête. Je voudrais évoquer cela en deux volets.

11 D'abord, le volet coopération, parce qu'il faut aussi savoir que lorsque M.
12 Jean-Pierre Bemba est arrivé, en tout début du mois de juillet 2008, à la
13 Chambre de première instance, lors de la toute première audience de
14 comparution, nous avons initié au nom de M. Jean-Pierre Bemba des contacts
15 avec le bureau du Procureur, à la suite de laquelle M. Jean-Pierre Bemba
16 demandait de coopérer avec le bureau du Procureur. Il a même demandé d'être
17 entendu, il dit : Mais envoyez-moi de vos enquêteurs plutôt que de rester
18 en prison sans rien faire. Je suis à la disposition du Procureur, M.
19 Moreno-Ocampo, qu'il vienne m'interroger. Nous avons même eu une réunion,
20 Mme Petra Kneuer s'en souviendra, les avocats de M. Jean-Pierre Bemba, moi-
21 même et Me Van der Spoel, à l'époque, il y avait des magistrats du bureau
22 du Procureur, nous avons discuté à ce sujet, et un procès-verbal avait
23 même été dressé par le bureau du Procureur. Nous attendons toujours qu'il
24 nous soumette ce procès-verbal. Il résulte de ces entretiens avec le bureau
25 du Procureur que M. Jean-Pierre Bemba a offert de coopérer avec le bureau

1 du Procureur dès son arrestation, malheureusement le Procureur avait
2 refusé.

3 Je voudrais à cet égard me référer à la jurisprudence dans l'affaire
4 Pandurevic du TPIY du 3 octobre 2005. C'est l'affaire IT-05-86-AR65.1.
5 Cette décision considère qu'un accusé ne peut pas être pénalisé de refuser
6 de coopérer avec le Procureur, par contre, pour celui qui a sollicité une
7 telle coopération, ça doit pouvoir peser en sa faveur en cas de demande de
8 mise en liberté. Nous demandons aujourd'hui, Madame la Présidente, vous
9 l'avez compris, le bénéfice de ce précédent, finalement d'en tenir compte
10 et de le faire peser dans la demande de mise en liberté en faveur de M.
11 Jean-Pierre Bemba.

12 Deuxième volet, c'est la question de pression, parce qu'on vous a raconté
13 un certain nombre de choses. On vous a dit qu'il y avait des craintes,
14 parce que M. Jean-Pierre Bemba était encore le président du MLC et qu'il y
15 aurait des risques hypothétiques de pression sur des témoins. Là-dessus, je
16 voudrais insister sur le fait qu'en réalité, la jurisprudence pénale
17 internationale considère qu'il faut toujours identifier un risque concret.
18 Nous avons l'affaire Talic, une décision du 20 [comme interprété] septembre
19 2002 du TPIY. C'est l'affaire IT-99-36-T. Cette décision considère que la
20 détention ne peut se fonder sur des craintes hypothétiques, et c'est la
21 charge de la preuve qui pèse sur le bureau du Procureur d'identifier un
22 risque concret avec un seuil élevé de preuve.

23 Nous avons une autre affaire, l'affaire Stanisic, c'est une décision du 28
24 juillet 2004, paragraphe 2, où l'on vous dit que l'énonciation des éléments
25 généraux ne peuvent à eux seuls suffire pour justifier la détention. Et

1 cette décision donne des exemples, on parle de la gravité des crimes,
2 l'existence dans le chef du suspect de contacts nationaux ou
3 internationaux, le fait que certaines informations confidentielles aient
4 été communiquées au suspect, tout ceci ne peut suffire, en tout cas pas à
5 ce stade avancé de la procédure où nous avons déjà une décision de
6 confirmation de charges qui a été rendue.

7 Je voudrais aussi me référer à une autre affaire, c'est l'affaire Prlic du
8 TPIY, c'est l'affaire IT-04-74-PT du 30 juillet 2004, paragraphe 28. Cette
9 décision va encore plus loin et dit : Même si l'accusé continue à jouir de
10 l'influence, cela ne signifie pas qu'il va utiliser son influence
11 abusivement au mépris de la loi. Voici des éléments dont nous vous
12 demandons de tenir compte, parce que ça fait partie tout de même des
13 précédents qui ne font l'objet d'aucune contestation en droit pénal
14 international.

15 Il faut savoir aussi que par rapport à cette crainte par rapport à la
16 pression sur les témoins, qu'aujourd'hui M. Jean-Pierre Bemba n'est plus
17 dans la même situation financière. Ses moyens financiers font l'objet de
18 saisie. Vous avez d'ailleurs entendu qu'il avait des difficultés
19 financières même pour honorer les conseils. Donc il n'est aujourd'hui dans
20 l'impossibilité d'actionner ses moyens financiers. Je passerai sans
21 m'attarder sur le risque de poursuite de crimes, puisque désormais votre
22 décision du 15 juin est tout à fait claire, M. Jean-Pierre Bemba ne s'est
23 jamais impliqué personnellement dans la commission de crimes contre la
24 population civile centrafricaine, donc il n'est pas en position de
25 poursuivre des crimes qu'il n'a jamais commis.

1 Je voudrais tout de suite, si vous me le permettez, Madame la Présidente,
2 vous dire que M. Jean-Pierre Bemba demande sa mise en liberté. Il demande
3 sa mise en liberté et il a déjà fait choix de quelques Etats d'accueil qui
4 pourraient l'héberger pendant la durée de sa liberté provisoire. Je vais
5 d'emblée vous communiquer les six raisons pour lesquelles M. Jean-Pierre
6 Bemba a fait choix de la Belgique, du Portugal et de la France.

7 Première raison, parce que M. Jean-Pierre Bemba a tout son centre
8 d'intérêts en Belgique et au Portugal et des liens sociaux très importants
9 en France. Son épouse réside en Belgique, entre la Belgique et le Portugal.
10 La scolarité des enfants est située en Belgique. Il a des propriétés
11 immobilières dans ces pays. Il a des comptes bancaires. Il a un avion qui
12 est saisi au Portugal. Donc tous ces centres d'intérêt suppriment
13 nécessairement le risque de fuite. Ce n'est pas moi qui le dis, Madame la
14 Présidente, c'est la jurisprudence.

15 C'est l'affaire Halilovic du TPIY, une décision du 1er septembre 2005,
16 référence de l'affaire IT-01-48-T. Cette décision dit qu'effectivement il
17 faut tenir compte, dans le cas de la mise en liberté par rapport au choix
18 de l'Etat d'accueil, du fait que l'intéressé a des liens familiaux avec
19 l'Etat d'accueil. C'est le cas de M. Jean-Pierre Bemba, et je pense
20 d'ailleurs que c'est une première par rapport à toutes les affaires qu'on a
21 pu connaître jusqu'à ce jour devant votre Cour.

22 A un tel point que je me demande si aujourd'hui M. Jean-Pierre Bemba n'est
23 pas remis en liberté, qui d'autre pourra finalement être remis en liberté
24 alors que, comme vous allez l'entendre tout à l'heure, il vous présente les
25 garanties maximales telles qu'il n'y en a pas d'autres.

1 Deuxième raison, M. Jean-Pierre Bemba va faire choix de ces Etats, parce
2 que ce sont des Etats qui ont une loi de coopération avec la CPI, donc ce
3 sont des Etats signataires du Statut de Rome. Troisième raison, c'est la
4 proximité de ces Etats avec les Pays-Bas, qui hébergent la Cour pénale.
5 Quatrième raison, c'est tout simplement parce que ces Etats ont
6 l'obligation d'apporter toute forme d'assistance pour faciliter l'enquête
7 et les poursuites devant votre Cour sur base de l'article 93 du Statut.
8 Cinquième raison, c'est simplement parce que ce sont des Etats qui,
9 concrètement dans l'affaire de Jean-Pierre Bemba, ont déjà coopéré avec
10 votre Cour. Vous vous souviendrez que c'est la Belgique qui a concrètement
11 arrêté Jean-Pierre Bemba et qui l'a transféré auprès de votre Cour. Vous
12 savez aussi que c'est le Portugal qui a saisi les avoirs de M. Jean-Pierre
13 Bemba et qui a immobilisé son avion, de sorte que vous avez toutes vos
14 assurances aujourd'hui -- vous n'avez pas, en tout cas, de craintes par
15 rapport à ces Etats.
16 Finalement, il va faire choix de ces Etats aussi en tenant compte d'un
17 facteur important, il faut rassurer tout le monde, c'est la distance entre
18 ces Etats d'accueil et les pays où sont en principe localisés les témoins
19 ou les victimes, en Afrique. C'est encore la jurisprudence dans l'affaire
20 Talic qui le dit, dans une affaire
21 IT-99-36-T.
22 Je voudrais maintenant vous présenter aussi, Madame la Présidente, une
23 demande qui se fonde sur l'article 97, paragraphe premier (a) du Statut de
24 Rome, qui vous donne la possibilité d'interroger les Etats d'accueil qui
25 sont proposés par l'intéressé, M. Jean-Pierre Bemba, pour voir si ces Etats

1 acceptent de l'accueillir. Mais vraiment, cette fois-ci, à la lumière de la
2 situation nouvelle, vous savez, la situation a fortement évolué. Il est
3 vrai qu'il y a eu de précédentes demandes de mise en liberté. Il y a eu des
4 craintes par rapport à ce qui a pu être dit. Aujourd'hui, les choses sont
5 différentes.

6 Demander d'accueillir M. Jean-Pierre Bemba n'est plus la même chose
7 qu'hier. Hier, c'est le Procureur qui avait la parole, c'est lui qui a
8 présenté M. Jean-Pierre Bemba comme étant le principal acteur des crimes
9 qui ont eu lieu. Aujourd'hui, ce n'est plus le Procureur qui a la parole
10 sur cette question, c'est votre décision du 15 juin. Ceci a donc de
11 l'influence, des répercussions et des retombées même dans les Etats
12 d'accueil qui pourraient amener à l'accueillir, parce qu'au moins, ils
13 seront à tout le moins rassurés qu'ils ne sont pas en train d'accueillir
14 chez eux, par rapport à leur opinion publique, un criminel. Cette fois-ci,
15 ils sauront qu'ils accueillent un homme honorable, puisque nous vous
16 montrerons d'autres garanties de tierces personnes, un homme à qui l'on ne
17 reproche finalement que de n'avoir pas pris les mesures qui, à l'estime de
18 votre Cour, auraient dû être prises pour arrêter des crimes de tierces
19 personnes.

20 C'est dans ce cadre que je vous demanderais, Madame la Présidente, la
21 possibilité d'examiner, de poser et de soumettre finalement à ces Etats
22 d'accueil la possibilité pour eux d'accueillir M. Jean-Pierre Bemba, je
23 vous dirais presque sous six conditions. Première condition, qu'ils
24 puissent veiller à la sécurité de M. Jean-Pierre Bemba et signaler
25 immédiatement au greffe si sa sécurité est menacée, ils veilleraient à

1 cette sécurité comme c'est le cas actuellement au quartier pénitentiaire de
2 La Haye. Deuxième condition, faire savoir immédiatement à votre Cour si M.
3 Bemba s'est conformé à l'obligation de se présenter en personne au poste de
4 police de manière régulière. Troisième condition, procéder immédiatement à
5 son arrestation s'il venait à enfreindre les conditions que vous pourriez
6 mettre à sa mise en liberté. Quatrième condition, signaler directement à
7 votre Cour toute violation et prendre alors, dans ce cas, les dispositions
8 pour son retour au quartier pénitentiaire. Cinquième condition, veiller à
9 ce que M. Jean-Pierre Bemba regagne les Pays-Bas pour comparaître devant
10 votre Cour. Dernière condition, faciliter, bien entendu, la coopération
11 entre les parties, mais surtout la confidentialité des informations
12 échangées dans ce cadre.

13 Vous avez d'ailleurs, Madame la Présidente, la possibilité sur base
14 de l'article 60, paragraphe 5 du Statut de Rome, la Chambre peut délivrer
15 un mandat d'arrêt pour garantir la comparution d'une personne qui a été
16 mise en liberté. Voici une garantie supplémentaire que vous avez.

17 Je voudrais immédiatement - vous m'excuserez pour le temps - vous soumettre
18 le principal. Ce sont les 20 garanties personnelles que M. Jean-Pierre
19 Bemba soumet à votre appréciation en vertu de l'article 119 du Statut de
20 Rome. Première garantie, c'est de confier son passeport entre les mains du
21 greffier de la Cour, passeport qui se trouve d'ailleurs en ce moment entre
22 les mains du bureau du Procureur. Deuxième condition, c'est de se présenter
23 chaque jour au poste de police de son lieu de résidence dans l'Etat
24 d'accueil.

25 Troisième condition, de ne pas entrer en contact avec les médias dans le

1 cadre de la procédure en cours. Quatrième condition, de n'avoir aucun
2 contact avec les autres accusés de la CPI, des victimes ou de témoins, et
3 surtout, de ne pas chercher ni à les intimider ni à les mettre en danger.
4 Cinquième condition, se tenir à l'écart de certains lieux et certaines
5 personnes désignés par votre Chambre. Sixième condition, de ne pas se
6 livrer à certaines activités, que votre Cour pourrait être amenée à
7 préciser. Septième précision, se munir, bien entendu, d'un billet valide
8 aller-retour ouvert de l'Etat d'accueil vers les Pays-Bas, vers La Haye.
9 Huitième condition, il accepte toute mesure de surveillance policière, 24
10 heures sur 24, à sa résidence et lors de ses déplacements dans l'Etat
11 d'accueil. Neuvième condition, M. Bemba, ainsi que toute personne qui
12 pourrait être amenée à séjourner dans sa résidence en France, en Belgique
13 ou au Portugal, autorise l'utilisation de tous les moyens de surveillance
14 qui pourraient être mis en place pour assurer au mieux la surveillance.
15 Dixième condition, -- voilà, merci beaucoup. Je note que je dois
16 ralentir, mais j'avais en même temps le souci de respecter le "timing"
17 parce que je suis contraint d'exposer toutes les garanties.
18 Dixième condition, M. Bemba, avec l'aide financière de sa famille, s'engage
19 à supporter tous les frais qui pourraient être occasionnés au Portugal, à
20 la France ou à la Belgique dans la mission d'accueil et de surveillance du
21 suspect. Onzième condition, il s'engage aussi à autoriser toute adaptation
22 de sa propriété en fonction d'éventuelles exigences de l'Etat d'accueil
23 pour satisfaire au mieux l'effectivité de sa surveillance. Douzième
24 condition, il s'engage à ne pas quitter le territoire de l'Etat d'accueil
25 sauf pour se rendre sous bonne escorte auprès de votre Cour. Treizième

1 condition, il s'engage à limiter ses déplacements au périmètre que vous
2 pourriez être amenée à fixer. Quatorzième condition, il accepte le cas
3 échant, Madame la Présidente, une assignation à résidence tout simplement.
4 Quinzième condition, il consent, à toutes fins utiles que l'ensemble de ses
5 avoirs, qui font d'ailleurs actuellement l'objet d'une saisie par décision
6 de votre Cour, serve de caution, notamment son avion qui est actuellement
7 immobilisé à l'aéroport au Portugal. Seizième condition, établir son lieu
8 de résidence à l'adresse renseignée dans la décision de mise en liberté et
9 de ne pas changer d'adresse sans en avoir obtenu préalablement
10 l'autorisation de votre Cour. Dix-septième condition, se rendre
11 volontairement à La Haye pour y comparaître et se présenter, bien entendu,
12 à la date et à l'heure qui lui sera fixée. Dix-huitième condition, se
13 conformer strictement à toute décision de la Cour modifiant les conditions
14 de sa mise en liberté ou, tout simplement, mettant fin à celle-ci. Dix-
15 neuvième condition, de produire une déclaration sur l'honneur selon
16 laquelle il ne fuira pas et qu'il se conformera aux ordres de la Cour.
17 Vingtième condition, M. Bemba accepte en tout état de cause toute condition
18 supplémentaire que la Belgique, la France ou le Portugal pourrait rajouter
19 pour assurer son accueil sur leur territoire national.
20 Voici, Madame la Présidente, les 20 conditions, les 20 garanties que M.
21 Jean-Pierre Bemba propose personnellement à votre Cour pour assortir sa
22 mise en liberté.
23 Je terminerai aussi par d'autres garanties, il n'y en a pas beaucoup, mais
24 c'est des garanties de taille, des garanties qui viennent de tierces
25 personnes. Mais qui sont ces tierces personnes ? Ces tierces personnes sont

1 des autorités politiques importantes, des autorités politiques qui vous
2 assurent de l'honorabilité de M. Jean-Pierre Bemba. Je ne citerai pas leurs
3 noms, mais les éléments sont déjà versés au dossier. Il s'agit d'une
4 autorité européenne de la commission, donc des autorités de la plus grande
5 honorabilité au niveau des Etats parties au Traité de Rome, mais aussi
6 d'autres autorités belges.

7 Vous noterez donc la référence, c'est la référence de l'affaire, et alors
8 vous rajoutez 200-annexe 3 du 12 novembre 2008. J'observe simplement que
9 ces autorités qui jouissent de la plus grande honorabilité vous disent :
10 "Mon sentiment est que M. Jean-Pierre Bemba est désireux de respecter la
11 CPI, et il me paraît ne pas vouloir se soustraire de quelque manière que ce
12 soit au jugement juste de cette dernière."

13 C'est une autorité de la Commission européenne qui le dit. Une autre
14 autorité belge, la Belgique, qui n'est pas de moindre, c'est une autorité
15 qui a rang de ministre, la Belgique qui a coopéré avec votre Cour pour
16 arrêter et transférer M. Jean-Pierre Bemba, voici ce que cette autorité
17 vous dit :

18 "J'imagine mal que M. Jean-Pierre Bemba, de quelque manière, puisse tenter
19 d'éluder ses responsabilités face à l'action qui lui est intentée par la
20 Cour pénale internationale, ce qui ruinerait l'ensemble de son crédit."

21 Madame la Présidente, j'insiste beaucoup là-dessus. Pourquoi ? Parce que
22 nous avons passé ces dernières heures à parcourir toutes les jurisprudences
23 qui existent sur la question de mise en liberté, pour essayer de comprendre
24 mais pourquoi est-ce que M. Jean-Pierre Bemba n'est pas libéré. Nous
25 n'avons jamais connu une seule libération provisoire à la Cour pénale

1 internationale, alors qu'au niveau du Tribunal pénal international pour
2 l'ex-Yougoslavie, d'autres personnes qui ont été inculpées, non seulement
3 comme supérieurs hiérarchiques mais aussi comme personnellement
4 responsables pour des crimes d'une gravité sans commune mesure avec ceux
5 qui sont reprochés non pas personnellement à Jean-Pierre Bemba, mais à de
6 tierces personnes, ces personnes-là ont été libérées moyennant des
7 garanties qui sont celles qui vous sont présentées aujourd'hui par M. Jean-
8 Pierre Bemba. Pourquoi est-ce que vous ne le remettiez pas en liberté,
9 notre client ?

10 Je voudrais très rapidement vous dire que la jurisprudence pénale
11 internationale regorge effectivement de beaucoup d'enseignements devant
12 lesquels les allégations du Procureur ne résisteront pas. Nous avons cette
13 fameuse affaire que vous connaissez, Madame la Présidente, dans l'affaire
14 Berislav Pusic, c'est une décision du 30 juillet 2004 du TPIY, une décision
15 de mise en liberté, il s'agissait d'une personne qui était accusée de huit
16 chefs de crimes contre l'humanité, persécution raciale, actes inhumains,
17 assassinats, neuf chefs d'infractions graves aux conventions de Genève,
18 détention illégale de civils, destruction arbitraire, neuf chefs de
19 violation des lois et coutumes de la guerre, traitement cruel, destruction
20 sans motif de villes et de villages, et cette personne a été remise en
21 liberté. Mais pourquoi ? Mais tout simplement parce que ce qui a prévalu à
22 sa mise en liberté, c'est le principe selon lequel la liberté est la règle
23 et la détention l'exception.

24 Mais qui aujourd'hui nous expliquera pourquoi ce principe, qui a prévalu
25 pour cette personne à qui l'on reproche les crimes les plus atroces,

1 pourquoi est-ce que ce même principe ne devrait pas prévaloir dans le cas
2 de M. Jean-Pierre Bemba ? Voici, Madame la Présidente, la question que je
3 suis amené à vous poser. Je voudrais survoler, mais très rapidement,
4 quelques jurisprudences, si vous pensez que j'en ai encore la possibilité.
5 C'est dans l'affaire Halilovic, c'est l'affaire IT-01-48-PT. C'est une
6 personne qui a été poursuivie comme supérieur hiérarchique --

7 M. LE JUGE TRENDAFILOVA (aucune interprétation)

8 M. KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente. J'en profite d'ailleurs
9 pour vous demander l'autorisation de déposer une note écrite à l'appui de
10 notre intervention d'aujourd'hui, parce que je dois vous avouer que nous
11 avons dû fournir un grand effort pour résumer alors que nous avons
12 beaucoup de choses à dire. Nous n'avons pas besoin de beaucoup de temps, 48
13 heures nous suffiront pour déposer une note écrite à l'appui de notre
14 intervention d'aujourd'hui.

15 M. LE JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Bien entendu, si une équipe,
16 quelle qu'elle soit, que ce soit la Défense ou l'Accusation, ne peut pas
17 présenter tous ses arguments dans les intérêts de son client, bien entendu,
18 vous aurez l'opportunité de développer plus avant certains de ces
19 arguments, mais de façon très succincte, et vous dites vous donner un délai
20 de 48 heures, ce qui signifie que d'ici à jeudi soir, 16 heures, vous
21 devrez fournir vos arguments. Nous vous donnons un délai de 48 heures,
22 jusqu'à 16 heures jeudi 2 juillet, pour soumettre tout argument
23 supplémentaire que vous n'aurez pas eu l'occasion de développer
24 aujourd'hui. Car la Chambre et moi-même, agissant en tant que Juge unique,
25 souhaite donner à M. Bemba et à son équipe toutes les opportunités

1 possibles, et la même chose s'applique à l'Accusation, nous voulons vous
2 donner l'occasion de développer tous les arguments qui vous semblent
3 nécessaires de développer.

4 M. KILOLO : Merci, Madame la Présidente. Je vais essayer alors dans ces
5 conditions, d'aller très rapidement et vous énumérer en tout cas les
6 différentes affaires dans lesquelles des personnes, surtout, on a
7 d'ailleurs beaucoup de cas de personnes qui ont été confirmées au niveau de
8 leurs charges comme supérieurs hiérarchiques, la majorité ont été remis en
9 liberté et se sont représentés sans problème, même pour être condamnés, au
10 besoin, par la suite.

11 Je vous citerai l'affaire Halilovic, IT-01-48-PT; l'affaire Perisic; vous
12 avez une affaire Haradinaj; l'affaire Simatovic; l'affaire Pavkovic;
13 l'affaire Sreten Lukic. Voici des affaires, Madame la Présidente, que vous
14 découvrirez dans vos lectures, et ce qui est frappant - et j'en termine par
15 là - c'est que c'est des personnes qui, à tout le moins on vu leurs charges
16 confirmées comme supérieurs hiérarchiques au même titre que M. Jean-Pierre
17 Bemba, qui ont présenté des garanties similaires et qui ont été remis en
18 liberté. Mais ce qui est surtout frappant, Madame la Présidente, c'est
19 qu'il y a des personnes parmi celles-là qui ont vu leurs charges confirmées
20 au titre de la responsabilité personnelle pour des crimes atroces à
21 Srebrenica et ailleurs, mais ces personnes ont été remises en liberté, et
22 ils se sont représentés. Aurions-nous encore des motifs de craindre pour M.
23 Jean-Pierre Bemba ? Si vous voulez mon avis, je pense qu'il y a lieu de
24 remettre M. Jean-Pierre Bemba en liberté. Je vous remercie.

25 M. LE JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci, Maître Kilolo.

1 Pour la transcription, la Défense de M. Bemba a déposé une requête de
2 remise en liberté provisoire pour M. Bemba vers les pays suivants : la
3 République de Portugal, le Royaume de Belgique et la République française.
4 Merci beaucoup.

5 J'aimerais maintenant donner la parole à l'équipe de l'Accusation qui fera
6 ses observations concernant la suggestion, les arguments et la requête
7 présentée par l'équipe de la Défense de M. Bemba.

8 Mme KNEUER (interprétation) : Merci, Madame la Présidente.

9 L'Accusation souhaite soumettre ses observations de façon succincte, comme
10 l'a suggéré la Présidente. L'Accusation souhaite que la détention de
11 l'accusé soit maintenue pour les raisons suivantes.

12 Conformément à l'article 60(2) du Statut, la personne doit continuer à être
13 détenue lorsque la Chambre estime que les conditions prévues à l'article
14 58(1) du Statut sont remplies, à savoir : (a) l'existence de motifs
15 raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la
16 compétence de la cour; (b) que l'arrestation de cette personne apparaît
17 nécessaire pour garantir, premièrement, que la personne comparaitra,
18 deuxièmement, qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure
19 devant la cour ni n'en compromettra le déroulement.

20 En ce qui concerne la comparution de la personne, l'Accusation estime que
21 maintenant que les charges contre lui ont été confirmées, il existe des
22 motifs supplémentaires d'estimer que la détention de l'accusé doit être
23 maintenue. Dans la décision au titre de l'article 61(7)(a) et (b) du Statut
24 sur les charges, la Chambre a estimé à l'unanimité qu'il y avait des
25 raisons suffisantes et des éléments de preuve suffisants pour penser que

1 Jean-Pierre Bemba était de jure le président du MLC et commandant en chef
2 de l'ALC et, de facto, avait le contrôle des commandants du MLC; et (b),
3 que Jean-Pierre Bemba était pénalement responsable au sens donné par
4 l'article 28(a) du Statut concernant les crimes suivants : crimes contre
5 l'humanité de meurtre et viol, et crimes de guerre de meurtre, viol et
6 pillage.

7 En ce qui concerne le fait de s'assurer ou de garantir que l'accusé ne fait
8 pas obstacle aux enquêtes ou à la procédure, les conditions stipulées à
9 l'article 58(1)(b)(ii) du Statut existent et sont toujours applicables, et
10 la détention doit être maintenue pour garantir sa comparution maintenant
11 que les charges ont été confirmées et pour s'assurer qu'il ne fasse pas
12 obstacle ou ne compromette pas le déroulement de l'enquête ou de la
13 procédure.

14 Etant donné que les charges ont été confirmées contre l'accusé, il existe
15 un risque substantiel qu'il se soustraie à la justice au vu de la gravité
16 des charges confirmées contre lui et étant donné le fait qu'il fait face à
17 une peine privative de liberté de longue durée. L'Accusation estime par
18 ailleurs que l'accusé bénéficie d'un support substantiel et d'un certain
19 réseau d'influence qui pourrait lui permettre de se soustraire à la
20 juridiction de la cour.

21 Qui plus est, l'Accusation a déjà communiqué l'identité d'un certain nombre
22 de témoins et l'accusé pourrait utiliser ces contacts. La Chambre d'appel,
23 dans l'affaire Lubanga, a estimé qu'on ne pouvait pas utiliser le réseau
24 d'influence de l'accusé, et la Chambre d'appel a noté qu'un élément de
25 prédiction doit être pris en compte pour savoir si oui ou non un accusé

1 peut potentiellement se soustraire à la justice.

2 Qui plus est, le Procureur a déjà communiqué l'identité d'un certain nombre
3 de témoins, 21, lors de phase avant confirmation. Si l'accusé était remis
4 en liberté, il serait en position d'exercer des pressions sur ces témoins
5 et, par conséquent, il pourrait faire obstacle à la procédure. A titre
6 d'illustration, l'Accusation renvoie vers son argumentation confidentielle
7 numéro 162 et 217, qui informent la Chambre d'incidents, de menaces ayant
8 été portées contre des témoins de la part des supporters de l'accusé
9 pendant sa détention à La Haye. Il est donc raisonnable dans ces
10 circonstances de conclure que les menaces envers des témoins à charge
11 augmenteraient si l'accusé était remis en liberté.

12 Le Juge unique a considéré que ces considérations s'appliquaient dans sa
13 deuxième et troisième décisions sur la remise en liberté provisoire avant
14 même la décision de confirmation des charges. Dans la troisième décision
15 concernant la remise en liberté provisoire, et notamment le Juge unique a
16 estimé, entre autres, je cite, que : "...lorsque l'on considère tous les
17 facteurs collectivement, le Juge unique ne peut conclure autrement qu'il y
18 aurait un risque si l'accusé était libéré, ne reviendrait pas pour
19 comparaître."

20 Et l'Accusation estime qu'il n'y a eu aucun changement par rapport à
21 ces considérations, considérations présentées par le Juge unique lors de sa
22 deuxième et troisième décisions sur la remise en liberté provisoire. En
23 fait, la confirmation des charges a rendu ces considérations encore plus
24 marquantes. Par conséquent, la détention de l'accusé doit être maintenue.
25 De plus, l'Accusation estime que depuis la troisième décision sur la

1 remise en liberté provisoire, aucun changement substantiel n'est intervenu
2 en ce qui concerne les considérations soulignées dans les conclusions du
3 Juge unique dans cette décision. Par conséquent, toute requête visant à
4 envisager une remise en liberté provisoire au titre de l'article 60(3) du
5 Statut doit être rejetée.

6 Le premier test concernant l'article 60(4) du Statut est celui de la
7 longueur de la détention et son caractère raisonnable. L'Accusation estime
8 que la période de détention de l'accusé est raisonnable, considérant les
9 faits et les circonstances de l'affaire qui nous occupe. Comme la Chambre
10 d'appel l'a déclaré dans l'affaire Lubanga, je cite :

11 "...le caractère non raisonnable de toute période de détention avant le
12 procès ne peut être déterminé in abstracto, mais doit être déterminé sur la
13 base des circonstances de chaque affaire."

14 L'accusé est en détention depuis un peu moins d'un an. La durée de sa
15 détention depuis son arrestation et son transfert s'élève à moins de huit
16 mois. L'audience de confirmation s'est faite de façon diligente, dans le
17 plein respect des droits de l'accusé, et l'affaire a été renvoyée en
18 jugement. Une fois constituée, la Chambre de première instance fixera la
19 date du procès. Dans ces circonstances, l'Accusation estime que la durée de
20 la détention de l'accusé reste dans les limites acceptables et dans
21 l'intérêt de la justice.

22 La jurisprudence comparative vient à étayer la position de l'Accusation, et
23 une révision ou un examen de cette jurisprudence révèle que la décision
24 concernant la détention provisoire est une décision discrétionnaire. Qui
25 plus est, dans l'affaire Bayaragwiza, une période de cinq ans de détention

1 provisoire n'a pas été considérée comme excessive; et en principe, la durée
2 d'une détention provisoire n'est pas considérée comme une bonne cause de
3 mise en liberté.

4 Le deuxième test concernant l'article 60(4) du Statut est celui du retard
5 inexcusable de la part de l'Accusation. L'Accusation estime qu'il n'y a pas
6 eu de retard non raisonnable dans la phase préliminaire. Le Procureur a
7 répondu à ses obligations en temps voulu et s'est assuré que l'accusé
8 puisse préparer de façon adéquate l'audience de confirmation. L'Accusation
9 a donc été diligente dans ses obligations de communication et a communiqué
10 systématiquement avec la Chambre et le Juge unique en temps voulu.

11 Pour toutes les raisons susmentionnées, l'Accusation demande humblement au
12 Juge unique de maintenir la détention de l'accusé, car les conditions
13 stipulées à l'article 55(1)(b) du Statut continue à s'appliquer. De plus,
14 aucun changement substantiel concernant les considérations sous-jacentes à
15 l'article 58(1)(b) du Statut n'est apparu depuis la troisième décision du
16 Juge unique sur la mise en liberté provisoire. Qui plus est, il n'y a pas
17 eu de retard non raisonnable concernant l'audience de confirmation qui
18 s'est tenue de façon diligente. En conséquence, toute demande de remise en
19 liberté provisoire doit être rejetée.

20 L'Accusation ne va pas répondre à chaque argument de la Défense tout
21 simplement parce qu'en ce qui nous concerne, nous estimons que la plupart
22 de ces observations ont déjà été plaidées devant la Cour et ont déjà fait
23 l'objet d'une décision par le Juge. Toutefois, l'Accusation souhaite
24 répondre à deux observations. Premièrement, les 20 garanties fournies par
25 la Défense ne sont pas des considérations pertinentes au titre de l'article

1 58(1)(b) et de l'article 62.

2 Deuxièmement, l'Accusation souhaite mettre en lumière la question d'une
3 réunion entre l'équipe de la Défense et l'équipe de l'Accusation qui a eu
4 lieu après l'arrestation de Jean-Pierre Bemba. J'aimerais être plus précise
5 concernant la substance de cette réunion. L'Accusation a reçu de la part de
6 la Défense l'offre suivante : Jean-Pierre Bemba serait désireux de parler
7 et de rencontrer l'OTP. L'Accusation a expliqué qu'une telle réunion, une
8 telle conversation ne pourrait avoir lieu que dans le cadre de l'article
9 55(2). Donc nous avons proposé à la Défense de mener un entretien, un
10 interrogatoire de suspect. Cela n'a pas été accepté par la Défense et la
11 Défense n'a pas répondu ou relevé notre offre.

12 Merci, Madame le Juge.

13 M. LE JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci beaucoup, Madame Kneuer,
14 de votre concision et des observations que vous venez de faire concernant
15 la requête présentée par l'équipe de la Défense de M. Bemba pour sa remise
16 en liberté provisoire. J'aimerais maintenant faire un certain nombre
17 d'observations. Premièrement, j'aimerais demander à M. Dubuisson et à son
18 équipe s'il considère qu'il lui est nécessaire d'intervenir concernant les
19 questions soulevées par les deux parties. Non. La réponse étant négative.
20 J'aimerais rappeler aux parties et aux représentants du greffe que nous
21 avons démarré cette audience à 14 heures. Généralement, nous avons besoin
22 d'une pause au bout d'une heure et demie pour les interprètes. Donc je
23 suggère que nous fassions une pause maintenant d'une demi-heure. Et cela
24 sera dans l'intérêt de tout le monde, car je note que de temps en temps M.
25 Bemba semble souffrir. Donc je pense que lui aussi pourra bénéficier de

1 cette pause pour se dégourdir les jambes.

2 Je suggère que nous reprenions à 16 heures. L'équipe de la Défense pourra

3 prendre la parole pour soulever tout point. Mais Maître Khan, Maître

4 Kilolo, veuillez à ce moment-là nous dire combien de temps vous aurez

5 besoin. Vous aurez la parole en dernier et de toute façon vous avez dit que

6 M. Bemba aimerait également que nous passions à huis clos partiel pendant

7 15 minutes. Donc pendant que nous faisons notre pause, cela sera organisé

8 par le greffier d'audience. Donc combien de temps vous faudra-t-il ?

9 M. KHAN (interprétation) : Merci, Madame la Présidente. Mon éminent

10 confrère, Me Nkwebe, prendra environ 20 minutes. Il me faudra ensuite cinq

11 minutes. Et comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, M. Bemba aimerait

12 avoir 15 minutes.

13 M. LE JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Dans ce cas, il vous faudra

14 environ 50 minutes --

15 M. KHAN (aucune interprétation) : Oui, en effet. Cela suffira.

16 M. LE JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Quasiment une heure.

17 M. KHAN (interprétation) : Un peu moins d'une heure.

18 M. LE JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Près d'une heure.

19 M. KHAN (aucune interprétation) :

20 M. LE JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci beaucoup. Nous levons la

21 séance et nous reprenons à 16 heures.

22 L'audience est suspendue à 15 heures 27.

23 L'audience est reprise à 16 heures 00.

24 (Huis clos partiel à 16 heures)

25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Audience publique à 16 heures 02)
- 23 M. LE JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Audience publique.
- 24 L'équipe de la Défense a maintenant le dernier mot sur toutes les
- 25 questions soulevées par l'Accusation pendant ces observations faites avant

1 la pause.

2 Maître Khan, vous avez la parole.

3 M. KHAN (interprétation) : Madame le Président, merci beaucoup. Je pense
4 que je n'aurais pas besoin de plus cinq minutes moi-même, ensuite je
5 donnerai la parole à mon honorable collègue Me Nkwebe, qui parlera pendant
6 environ 20 minutes.

7 Madame le Juge, vous avez entendu l'argument principal de la Défense et la
8 réaction de l'Accusation à ce sujet. L'Accusation a affirmé que l'affaire
9 pesant contre M. Bemba est beaucoup plus lourde qu'elle ne l'était depuis
10 la décision de confirmation des charges. Madame le Juge, c'est mal affirmer
11 la réalité. Bien entendu, il y a un certain niveau de preuve et ce n'est
12 que -- il faut arriver à un plus haut niveau de preuve que lorsque le
13 mandat d'arrêt a été émis. L'Accusation a de manière très opportune oublié
14 le fait que l'ensemble de la théorie sur laquelle elle a essayé de
15 s'appuyer avait été jeté par la fenêtre pour vous-même, Madame et Messieurs
16 les Juges, avec la décision de confirmation des charges. L'Accusation
17 s'appuyait sur le fait qu'il y avait intention que M. Bemba était coauteur,
18 intention de commettre les crimes dont il est accusé.
19 L'article 25 et la théorie de la responsabilité a été totalement évacuée,
20 et nous sommes, Madame le Juge, dans une situation fondamentalement
21 différente. Ce qui est allégué contre M. Bemba n'est plus un crime de
22 commission, comme ça avait été le cas jusqu'à maintenant, mais au titre de
23 l'article 28, un crime d'omission. Madame le Juge, vous réfléchirez en
24 temps opportun pour décider si cette nouvelle théorie de la responsabilité,
25 même si elle a été prouvée, aurait un impact sur la peine probable.

1 Il est très pertinent que la Défense fasse valoir que les arguments de
2 l'Accusation sont très simples. Il faut garder à l'esprit le caractère
3 sérieux des allégations portées contre M. Bemba qui le conduirait à fuir.
4 Madame le Juge, vous avez fait spécifiquement référence à la jurisprudence
5 européenne en l'occurrence. L'article 21 du Traité de Rome dit clairement
6 que lorsqu'on essaie de traduire les articles et le règlement qui dirige
7 ces procédures, on veut également prendre en compte les normes élevées
8 internationales en matière de droits de l'homme, article 21(3).
9 On peut prendre comme exemple la Cour des droits de l'homme, et l'affaire
10 Letelier en France qui dit clairement que la gravité -- la gravité
11 potentielle, disons, que la peine qui va porter contre l'accusé, la
12 présomption doit peser en faveur de la liberté. Ça n'est pas une
13 incantation rituelle vide de sens. La Défense fait au contraire valoir que
14 c'est le corollaire de la présomption d'innocence qui trouve sa forme dans
15 l'article 66 du Statut de Rome. Mon client à ce stade est présumé par le
16 Statut comme innocent, et la jurisprudence européenne le dit clairement, la
17 jurisprudence de Strasbourg l'affirme clairement, la détention préliminaire
18 ne doit pas être considérée comme une sentence anticipatoire.
19 C'est ma première remarque. Me Nkwebe, mon honorable collègue, développera
20 en détail l'article 28 et ceci après la confirmation.
21 Madame le Juge, mon deuxième argument est que mon client, en tout état de
22 cause, se trouve en détention depuis plus d'une année et qu'il est tout à
23 fait clair au titre de l'article 78(2) que toute période passée en
24 détention peut être comptabilisée dans la peine. Pourquoi est-ce que cela
25 est pertinent ici ? Parce que la peine probable au titre de l'article 28,

1 même si les allégations restent graves, pourrait être bien moindre que si
2 notre client avait été inculpé au titre de l'article 25 ou s'il avait été
3 reconnu coupable au titre de ce mode de responsabilité. Par conséquent,
4 toute chose étant égale par ailleurs, la sentence, si l'affaire est
5 prouvée, bien, la sentence sera probablement bien moins lourde qu'elle ne
6 l'aurait été avant la confirmation.

7 Une année doit de toute façon être déduite de toute sentence prononcée, et
8 c'est un facteur qui devrait servir à réduire la probabilité pour mon
9 client de chercher à fuir ou à se soustraire à la compétence de la Cour.

10 Madame le Juge, il y a une chose sur laquelle je voudrais m'appuyer outre
11 les requêtes que nous déposerons par écrit, l'Accusation le 22 mai 2007
12 avait déclaré publiquement qu'elle menait une enquête sur les allégations
13 de crimes en République Centrafricaine. Un jour et une année plus tard, le
14 23 mai 2008, un mandant d'arrêt a été émis. Mais mon client, M. Bemba,
15 n'était pas informé de ces enquêtes. Des documents ont été présentés à la
16 Chambre, qui indiquent clairement d'après des journaux en RDC, qu'il était
17 bien conscient du fait que cette enquête avait lieu et que les médias en
18 faisaient état.

19 Le lieu où se trouvait mon client au moment de son arrestation, et
20 l'endroit de sa résidence habituelle peuvent effectivement être évoqués.
21 Mais plutôt que de chercher à se cacher dans la jungle de la RDC, il se
22 trouvait sous son propre nom, avec ses propres papiers dans un des pays
23 avec le profil le plus élevé en ce qui concerne l'exercice de la
24 juridiction universelle. Même avant que n'entre en vigueur le Statut de
25 Rome. Madame le Juge, ceci est tout à fait pertinent.

1 Ce qui ne serait pas le cas -- et le Procureur a déclaré que des
2 individus indiquent qui sont prêts à coopérer si une citation à comparaître
3 est délivrée. Donc, Madame le Juge, vous devez prendre en considération
4 toutes les circonstances et déterminer si oui ou non son comportement, à ce
5 moment-là, sachant ce qui pesait contre lui, n'est pas compatible -- est
6 compatible avec un individu qui chercherait à se soustraire à la justice.
7 A mon avis, l'Accusation n'a pas prouvé, ne s'est pas acquittée de la
8 charge de la preuve à cet égard. Le dernier endroit sur terre pour vouloir
9 s'échapper serait la Belgique. Le Procureur ne peut pas dire, d'un côté,
10 qu'il a un avion, beaucoup d'argent et qu'il peut aller partout, sur tous
11 les continents, et qu'il pourra s'échapper et se soustraire à la justice
12 tout en oubliant totalement que quelque, à simplement deux heures de
13 voiture de cette Cour, il est resté, alors que son affaire était en cours
14 d'enquête. J'aurais bien préféré, bien entendu, Madame le Juge, pouvoir
15 aller en mission en France, en Belgique ou au Portugal et mener des
16 négociations moi-même avec les autorités des Etats pour essayer d'obtenir
17 des garanties. Bien entendu, le greffe est présent ici et le greffe doit
18 assumer sa fonction, mais ça ne devrait pas empêcher la Défense de
19 rechercher ces garanties. Je n'ai pas été en mesure de le faire. Si vous
20 prenez en considération toutes les requêtes de la Défense, Madame le Juge,
21 je vous inviterais à réfléchir au fait de savoir si les conditions,
22 certaines des conditions énumérées par Me Kilolo seraient suffisantes pour
23 surmonter les objections qui ont été avancées par l'Accusation en ce qui
24 concerne une mise en liberté provisoire.
25 Cette Cour est, bien entendu, une cour encore jeune, et il y a des

1 différences fondamentales entre cette Cour, telle qu'elle fonctionne
2 aujourd'hui et telle qu'elle fonctionnera à l'avenir par rapport au
3 Tribunal international pour l'ancienne Yougoslavie. L'un des grands
4 obstacles pour la Défense, c'est que contrairement au contexte yougoslave
5 où des Croates, des Serbes, des Bosniaques ont été accueillis à bras
6 ouverts par les différents Etats de l'ancienne Yougoslavie, ils en étaient
7 en effet ressortissants et ils étaient disposés à fournir des garanties. Ce
8 n'est pas la situation de mon client. L'Etat dont il est ressortissant est
9 l'Etat justement qui a renvoyé cette affaire devant la Chambre de première
10 instance. Et pas seulement cela. Le président de cet Etat est extrêmement
11 préoccupé par le retour éventuel de mon client, non seulement parce qu'il a
12 obtenu 42 % des voix dans des élections démocratiques, dont le caractère
13 démocratique a été vérifié, mais aussi parce que M. Bemba représente la
14 principale opposition à ce président dans cette jeune démocratie.
15 Dans ces circonstances, Madame le Président, au titre de l'article 86,
16 bien, il ne faut pas se demander s'ils sont disposés à fournir des
17 garanties. Madame le Juge, vous devriez plutôt présenter des requêtes
18 directes à ces pays et leur demander si avec leurs obligations à coopérer,
19 ils accepteraient l'arrestation à domicile, la détention à domicile, des
20 dispositions de surveillance électronique et toute autre condition que vous
21 souhaiteriez imposer. En évaluant ces conditions, je vous demanderais de
22 prendre en considération ce fait. Bon. Le pouvoir de l'imagination est une
23 chose magnifique, mais avec le consentement total de mon client, vous
24 pourriez imposer tout ce que vous souhaiteriez pour répondre à
25 l'Accusation.

1 Au titre de l'article 48 -- 58, pardon, un mandat est émis et, bien
2 entendu, les conditions de ce mandat d'arrestation doivent être respectées.
3 A ce moment-là, la Défense est absente et aucun argument n'est développé à
4 ce sujet par la Défense. En traduisant l'article 58 et en tenant compte des
5 obligations de l'article 21, la Cour doit bien accepter que ces conditions
6 continuent à prévaloir et en évaluation le fait de savoir si
7 l'incarcération d'un individu présumé innocent est une mesure proportionnée
8 et nécessaire, Madame le Juge, la liberté préliminaire, avec toutes les
9 conditions que vous souhaitez imposer est la mesure la plus appropriée.
10 Avec votre permission, Madame le Juge, je donnerai la parole à mon
11 honorable confrère, Me Nkwebe.

12 M. LE JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci, Maître Khan. Vous avez
13 pris davantage de temps que ce que vous aviez suggéré, 15 à 20 minutes, 18
14 minutes. Merci malgré tout pour votre présentation.

15 J'aimerais apporter une précision en ce qui concerne un argument que vous
16 avez développé. Vous avez déclaré que Me Nkwebe allait parler de l'article
17 28. Je suis très stricte en ce qui concerne le sujet traité aujourd'hui ou
18 d'ailleurs, pendant n'importe quelle audience. Nous sommes ici aujourd'hui
19 pour parler de la détention préliminaire de M. Bemba. Nous ne sommes pas
20 ici pour discuter des responsabilités de commandement conformément à
21 l'article 28. La requête aux fins d'interjeter appel que la Défense
22 aimerait présenter à la Chambre pourra effectivement évoquer en détail
23 cette question, y compris la responsabilité pénale individuelle de M.
24 Bemba, que la Chambre a examinée en rejetant l'article 25 et confirmant la
25 responsabilité de commandement en application de l'article 28.

1 Ce que je souhaiterais dire, c'est que les parties, y compris Me Liriss,
2 doivent se concentrer sur les dispositions pertinentes de l'article 58, de
3 l'article 60 du Statut de Rome et de la Règle 118 et 119. C'est la manière
4 dont les parties peuvent respecter la loi.

5 Et s'agissant de votre suggestion, nous examinerons effectivement toute la
6 jurisprudence, le droit applicable. Nous avons toujours - et ce n'est pas
7 nécessaire que je le rappelle -, assumé nos responsabilités judiciaires de
8 cette manière. La connaissance et l'expérience ne sont pas forcément le
9 tribut de l'âge. Vous avez parlé du jeune âge de la CPI, je voulais donc
10 réagir sur ce point.

11 M. KHAN (interprétation) : Oui, nous ferons ce que vous souhaitez. Et
12 lorsque j'ai parlé de l'âge, je ne souhaitais pas du tout être péjoratif.

13 M. LE JUGE TREDAFILOVA (interprétation) : Très bien.

14 Maître Nkwebe Liriss, je vous donne la parole. Vous avez annoncé que vous
15 auriez besoin d'environ 20 minutes; c'est cela ? Votre présentation. Et
16 j'aimerais courtoisement - bien entendu, je souhaite toujours donner la
17 possibilité aux parties de parler, en particulier à la Défense. Je souhaite
18 vous donner la possibilité d'évoquer tous les points que la Défense
19 considère nécessaires devant cette Chambre - mais je vous inviterais
20 courtoisement à respecter le sujet de cette audience, aujourd'hui. Merci.

21 M. LIRISS : Madame la Présidente, je vous remercie beaucoup. Je
22 respecterai effectivement le sujet de cette audience.

23 Lorsque mon confrère parle de l'article 28, ce n'est pas pour en discuter
24 les termes et les conditions. C'est dans le cadre de la gravité des faits
25 qui vous sont soumis par rapport à ce qu'a dit Mme Petra Kneuer. Mais déjà,

1 une question me trotte à l'esprit. Que souhaite la Cour ? Que M. Bemba, pas
2 la Cour, le Procureur, que M. Bemba soit jugé ou que M. Bemba soit jugé
3 étant en détention ? Qu'est-ce qui est important pour la Cour ? Qu'une
4 personne reconnue coupable soit effectivement jugée. Mais s'il vous est
5 donné l'opportunité, la possibilité de considérer que cette personne peut
6 être en liberté provisoire et qu'il est garanti qu'elle sera là au jour du
7 jugement, pourquoi choisir la possibilité la plus
8 défavorable ?

9 La Chambre d'appel avait déclaré que l'article 60(3) doit être examiné au
10 regard des principes fondamentaux des droits internationaux humains
11 reconnus. Et l'un des droits fondamentaux c'est la liberté. Voilà qu'est
12 notre étonnement que le bureau du Procureur nous place en situation, nous,
13 de prouver que nous avons droit à être libres, alors qu'il lui appartient à
14 lui d'établir qu'il a raison de demander que ce droit soit restreint.
15 Qu'a dit le Procureur ? Rien. Il a dit, le pouvoir de la Chambre pour
16 décider de la mise en liberté provisoire est un pouvoir discrétionnaire.
17 Mais c'est faux. C'est tout à fait le contraire de ce qu'a dit le Juge de
18 la Chambre, dans l'affaire Lubanga, que ce n'est pas un pouvoir
19 discrétionnaire. Il faut toujours tenir compte des circonstances nouvelles.
20 Effectivement, l'article 60 demande un nouvel examen.

21 Pourquoi, Madame ? Parce que lorsque le mandat d'arrêt a été émis, la
22 décision qui a été prise l'a été en l'absence du suspect. Si par la suite
23 on ne devait pas permettre à la Cour de revisiter sa décision, alors cela
24 aurait été un déni de justice, un déni de la liberté. C'est pour cela,
25 lorsque le Statut prévoit qu'on réexamine en vertu de l'article 60, cela

1 signifie que nous partons ab ovo, ab initio.
2 Or, tout ce que nous a dit le Procureur, c'est que la situation perdure.
3 Quelle situation perdure ? C'est-à-dire, le Procureur se réfère toujours à
4 la décision délivrant le mandat d'arrêt, une décision prise en dehors de la
5 présence du suspect. L'article 60 exige d'au moins vérifier s'il y a des
6 circonstances nouvelles.
7 Est-ce qu'aujourd'hui, y a-t-il des circonstances nouvelles ou pas ?
8 S'agit-il de cette même personne qui a élaboré un plan commun criminel, qui
9 a ordonné la destruction d'une économie, qui a ordonné le viol de 3 000
10 femmes, qui a ordonné l'assassinat de centaines de personnes ou s'agit-il ici
11 de circonstances totalement nouvelles où il apparaît que c'est un chef
12 militaire qui a manqué à son obligation de contrôler ? Si cette situation
13 n'est pas nouvelle, Madame, quand est-ce qu'elle le sera ? Quand on devra
14 la quitter ? Alors là, ce n'est plus une question de situation nouvelle. En
15 vertu de l'article 60, vous êtes tenu de recommencer, de refaire un examen.
16 Merci. Vous êtes tenu de refaire un examen des conditions qui peuvent
17 prévaloir pour la détention préventive. Et comme le dit la Chambre d'appel,
18 ces conditions doivent être analysées en conjonction de deux dispositions,
19 l'article 60 et l'article 58.
20 A ce propos, que nous dit le Procureur ? Le Procureur nous dit, dès
21 l'instant où les charges sont connues, il y a plus de risque de fuite. Il a
22 été jugé par les tribunaux internationaux et spécialement la Cour pénale
23 internationale pour la Yougoslavie, que le risque de fuite allégué ne doit
24 pas être une simple supposition ni une simple hypothèse ou probabilité. Il
25 est dit que le risque de fuite, le risque de fuite "doit exister dans le

1 sens d'une gravité des faits pouvant amener la Cour à considérer qu'il y a
2 des risques de fuite."

3 Mais dès l'instant où il vous est donné la possibilité de contacter -
4 conformément à l'article 87 des Statuts dans le cadre de la coopération
5 internationale - les Etats, et notamment la Belgique qui a montré sa
6 capacité de coopération en l'arrêtant, dès l'instant où il vous est permis
7 d'obtenir de ces Etats ces garanties, pourquoi devrait-on privilégier la
8 détention à la liberté ?

9 Le Procureur a ensuite allégué - parce que, dites-vous, Madame, M. Bemba a
10 été arrêté sur base d'un mandat d'arrêt secret. Il n'a pas eu l'opportunité
11 de montrer sa bonne foi en se présentant lui-même, mais c'était sur la base
12 d'un mandat d'arrêt secret fondé sur une fausse raison, la fuite vers le
13 Congo, comme on lui a privé cette opportunité de montrer sa bonne foi, de
14 venir se présenter devant la Cour. Et ce que je dis, cette opportunité, ce
15 manque, c'est le fait qu'il ne s'est pas présenté, le fait qu'il s'est
16 présenté sur base d'un mandat d'arrêt doit se retourner contre lui. Non.
17 Lorsque vous avez pris vos dernières décisions sur la mise en liberté
18 provisoire, vous aviez dit que la gravité des crimes, la gravité des faits
19 concouraient au risque de fuite. Madame la Présidente, Otto Triffterer, que
20 vous avez cité à plusieurs reprises dans votre décision dernière sur la
21 confirmation de charges déclare ce qui suit : La responsabilité du
22 commandant, telle que prévue à l'article 28, ne peut être considérée comme
23 un crime en soi. Cette responsabilité n'a pas un caractère grave du fait
24 qu'elle constitue l'accessoire à la commission du crime.
25 Est-ce que les arguments évoqués de la gravité lors de vos premières

1 décisions demeure encore ? C'est ça, l'examen auquel vous êtes invités à
2 procéder.

3 Madame la Présidente, on a parlé de risques d'intimider les témoins. A ce
4 propos, Mme Petra Kneuer a parlé d'un document secret qui indiquait
5 précisément ce risque. Je ne sais pas de quel document secret elle parle,
6 en tout cas, la Défense n'en a jamais eu copie. Mais s'il s'agit de la
7 demande d'enquête qui fut faite en son temps à votre Chambre, parce qu'il y
8 aurait eu divulgation de noms des témoins, cette enquête n'était pas à
9 charge de M. Bemba, mais à charge de ses conseils qui ont répondu, par
10 ailleurs. M. Bemba a été placé sous écoute. Le greffe est là, que le greffe
11 nous dise s'il y a eu quelque chose à leur connaissance qui indiquait que
12 M. Bemba, à un moment donné, a pu intimider des témoins qu'il connaît. Il a
13 été jugé ce qui suit : il serait manifestement inéquitable de garder en
14 détention une personne à cause d'une réaction éventuelle des témoins sur
15 simple fait qu'il lui a été accordé une liberté provisoire. Au TPIY, il est
16 requis que de prouver qu'il existe un danger au-delà d'une simple
17 probabilité de menace sur les témoins pour que la liberté provisoire soit
18 refusée. Donc la menace sur les témoins n'a pas existé, n'existe pas, et
19 pourquoi doit-on dire qu'elle existera ?

20 Les victimes, nous ne les connaissons pas à ce jour. Les noms des victimes
21 ne sont pas dévoilés ni leurs adresses. Nous ne connaissons rien des
22 victimes. Comment peut-on les menacer ?

23 Madame, toutes les décisions que vous aviez prises pour maintenir M.
24 Bemba en détention l'ont été sur la base de la décision du 10 août.

25 Maintenant vous allez prendre une décision non pas sur base de celle du 10

1 août, mais sur base de votre décision de confirmation des charges. Vous
2 allez nous répondre à la question de savoir qui doit apporter la preuve que
3 les conditions prévues à l'article 58 sont réunies. Ce n'est pas nous, en
4 tout cas. Nous vous apportons la preuve que nous collaborerons. Nous vous
5 apporterons la preuve que notre conduite, jusqu'à ce jour, a été
6 exemplaire. Nous vous apporterons des éléments qui vous permettent,
7 conformément à l'article 87 du Statut, d'obtenir toutes les garanties
8 auprès d'un Etat. Le standard de garanties auprès d'un Etat, c'est quoi ?
9 C'est que l'Etat confirme que cette personne ne fuira pas. Deux, que cette
10 personne se présentera au jour de l'audience. Vous pouvez même mieux faire
11 en décernant un mandat d'arrêt, parce que l'article 65 vous l'autorise.
12 A partir de toutes ces garanties et de celles personnelles que nous
13 donnons, doit-on simplement se fonder sur le fait que le Procureur dise :
14 les conditions n'ont pas changé ?

15 Madame la Présidente, j'ai fini.

16 Mme LE JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci infiniment, Maître
17 Nkwebe.

18 Allons-nous maintenant décréter le huis clos partiel ? Madame la Greffière
19 d'audience, je vous demande de procéder à cela. Cela ne prendra que
20 quelques minutes.

21 Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : Huis clos partiel.

22 (Audience à huis clos partiel à 16 heures 35)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 51 expurgée - Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 52 expurgée - Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 53 expurgée - Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 54 expurgée - Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 55 expurgée - Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Audience publique à 16 heures 49)
- 22 M. LE JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Je m'excuse de vous avoir
- 23 interrompu --
- 24 M. KHAN (interprétation) : En fait, ce que je voulais savoir, c'est que je
- 25 viens juste de communiquer avec mon client, et avec votre permission - et

1 je suis désolé pour tous ces petits problèmes administratifs - je ne sais
2 pas si pendant deux minutes on pourrait peut-être passer au huis clos
3 partiel, parce que M. Bemba voudrait aborder un tout dernier point avec
4 vous.

5 M. LE JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Madame la Greffière d'audience,
6 je suis désolée, je m'adresse au public, M. Bemba voudrait que nous
7 décrétons le huis clos partiel et il faut que je respecte ses souhaits.
8 C'est ce que nous allons faire.

9 Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : Huis clos partiel.

10 (Audience à huis clos partiel à 16 heures 50)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 58 expurgée - Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 59 expurgée - Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 60 expurgée - Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 61 expurgée - Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Audience publique à 17 heures 00)

8 Mme LE JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Nous sommes maintenant en
9 audience publique. Si l'Accusation et l'équipe de la Défense n'ont pas
10 d'autres points à soulever et à soumettre au Juge unique, en l'occurrence,
11 moi-même, j'aimerais émettre la requête et l'ordonnance suivante.

12 Concernant la requête de remise en liberté provisoire demandée par M. Bemba
13 lui-même et par son équipe de Défense, le Juge unique demande aux pays
14 suivants, la République du Portugal, le Royaume de Belgique, la République
15 française et au Royaume des Pays-Bas, comme Etat hôte, de soumettre leurs
16 observations au plus tard le 10 juillet à 16 heures, concernant
17 premièrement la remise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba; et
18 deuxièmement, sur les conditions, le cas échéant, qui devraient être
19 imposées dans le cadre de la Règle 119 du Règlement de procédure et de
20 preuve afin de permettre aux Etats dans lesquels M. Bemba souhaite être
21 remis en liberté de l'accepter sur leur territoire.

22 Le Juge unique ordonne au greffe de notifier aux autorités concernées du
23 Royaume de Belgique, de la République du Portugal et de la République
24 française, ainsi que du Royaume des Pays-Bas, de les notifier de la
25 présente audience et de leur transmettre la transcription des débats

1 d'aujourd'hui en version originale, ainsi que les soumissions qui seront
2 présentées par la Défense le 2 juillet à 16 heures au plus tard. Une
3 décision concernant la requête de M. Bemba concernant sa remise en liberté
4 provisoire sera prise en temps voulu, une fois que la Chambre aura reçu les
5 réponses des Etats concernés.

6 Ayant exprimé oralement cette requête et cette ordonnance au greffe, je
7 crois que nous nous approchons de la fin de cette audience.

8 Enfin, j'aimerais remercier tous ceux qui ont participé à cette audience,
9 l'équipe du bureau du Procureur, l'équipe de la Défense, M. Bemba en
10 particulier, les représentants du greffe. J'aimerais remercier nos
11 interprètes, nos sténotypistes, notre greffier d'audience, les officiers de
12 sécurité, le public qui a assisté à cette audience et toutes les personnes
13 qui se sont comportées de façon très professionnelle et très respectueuse
14 vis-à-vis de la Chambre et vis-à-vis de la partie adverse. Et sur ce, je
15 clos la séance.

16 M. L'HUISSIER : [interprétation] Veuillez vous lever.

17 --- L'audience est levée à 17 heures 04.

18

19

20

21

22

23

24

25